

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-688
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-560 TEL QU'ADOPTÉ, DE FAÇON À :**

-
- A. MODIFIER LA GRILLE DES ZONES 'PAYSAGE' CONTENUE À L'ANNEXE B, DE FAÇON À RETIRER LA SOUS-CLASSE D'USAGE 'C501 – HÉBERGEMENT LÉGER' DES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES PA-02 À PA-10 & PA-12 À PA-29;
- B. MODIFIER LA GRILLE DES ZONES DE 'VILLÉGIATURE' CONTENUE À L'ANNEXE B, DE FAÇON À RETIRER LA SOUS-CLASSE D'USAGE 'C501 – HÉBERGEMENT LÉGER' DES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES VA-02 À VA-17 & VA-20 À VA-31;
- C. AJOUTER L'ARTICLE 151.1 VISANT À PRESCRIRE DES MARGES DE REcul ARRIÈRE ET LATÉRALES PARTICULIÈRES À L'USAGE C5 – COMMERCE D'HÉBERGEMENT;
-

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter et modifier certaines dispositions du règlement de zonage 2015-560, telles qu'énumérées à la liste des objets en titre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard 7 jours avant la tenue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2026-688 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par _____

Et appuyé par _____

Et résolu à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des zones 'Paysage', contenue à l'annexe B de la façon suivante :

- a. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 01 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, autorisant les mêmes usages et normes que dans la colonne existante traitant des zones « 01 à 10 »;
- b. par le remplacement de l'inscription « 01 à 10 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, par l'inscription « 02 à 10 »;
- c. par le retrait de l'inscription « (2) », référant à la sous-classe d'usage C501 – Hébergement léger, dans la ligne correspondant à la classe d'usage « C5 : Commerce d'hébergement » sous les colonnes correspondant aux zones PA-02 à PA-10 et PA-12 à PA-29;

Article 3. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des zones de 'Villégiature', contenue à l'annexe B de la façon suivante :

- a. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 01 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, autorisant les mêmes usages et normes que dans la colonne existante traitant des zones « 01 à 13 »;
- b. par le remplacement de l'inscription « 01 à 13 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, par l'inscription « 02 à 13 »;
- c. par le retrait de l'inscription « (1) », référant à la sous-classe d'usage C501 – Hébergement léger, dans la ligne correspondant à la classe d'usage « C5 : Commerce d'hébergement » sous les colonnes correspondant aux zones VA-02 à VA-17 et VA-20 à VA-31;

Article 4. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié par l'ajout de l'article 151.1 à la section 4 'Dispositions spécifiques aux marges et aux cours' du chapitre 5, entre les articles 151 et 152, qui se lira comme suit :

« Article 151.1

Marges pour les commerces d'hébergement

Nonobstant toutes dispositions contraires, toute nouvelle implantation d'un bâtiment du groupe d'usage C5: Commerce d'hébergement doit être localisée à une distance minimale de 10 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce ____ jour du mois de _____ 2026.

Benoit Dufour
Directeur général et greffier-trésorier

Steve Perreault
Maire

Avis de motion : 7 avril 2026
Dépôt du projet de règlement : 7 avril 2026
Adoption du projet de règlement : 7 juillet 2026
Avis public d'assemblée de consultation :
Adoption du second projet de règlement :
Assemblée de consultation :
Adoption du règlement :
Avis de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :
Avis public –affichage :

PROJET